



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

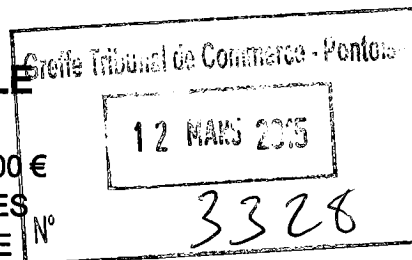
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02624
Numéro SIREN : 803 535 665
Nom ou dénomination : A.C AUTO ECOLE

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2015 sous le numéro de dépôt 3328

A.C AUTO ECOLE

SAS au Capital de 2 000 €
96 RUE JEAN JAURES
95400 ARNOUVILLE
RCS PONTOISE 803 535 665



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE **Du 23 FEVRIER 2015**

L'an deux mille quinze, le 23 février, à 14 heures, les associés de la société A.C AUTO ECOLE, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Etaient présents :

- **Monsieur YABAS OSANA,**
Représentant 95 actions sociales en pleine propriété, ci..... 95 actions
- **Monsieur YABAS FRANCOIS**
Représentant 5 actions sociales en pleine propriété, ci..... 5 actions

Qui détiennent ensemble 100 actions, représentant la totalité du capital.

Monsieur YABAS OSANA préside la séance en qualité de gérant de la société.

Le président constate que l'assemblée ainsi constitué peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence
- une copie des statuts,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

il déclare que c'est même pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Autorisation d'actions
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président a la lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observation sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1^{ère} résolution - RATIFICATION DE LA CONVOCATION ET DE LA TENUE DE LA REUNION

l'assemblée générale et associés constatant qu'il a été possible de réunir les associés sans observer les dispositions légales et statuaire relatives à la convocation des assemblées générales, ratifie la convocation et la tenue de la présente Assemblée, décharge la gérance de toute responsabilité à cet égard.

Elle lui donne acte du respect de la communication de tous les documents nécessaires à son information.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Y.O Y.F

2^{ème} résolution – Cession d'actions

L'assemblée générale des associés autorise la cession d'actions de Mr YABAS FRANCOIS à Mr YABAS OSANA.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} résolution- MISE A JOUR DES STATUTS

L'assemblée Générale des associés, en suite de la résolution précédente, décide, sous la condition de la réalisation effective de la cession de parts autorisée et de son opposabilité à la société, que article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par le texte ci-après dès l'opposabilité de la cession à la société par le dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt :

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 2 000 €, il est divisé en 100 actions de 20 € chacune, numérotées de 1 à 100.

- A Monsieur YABAS OSANA

Numérotées de 0 à 100 inclus, ci 100 actions

- Total égal au nombre d'actions composant le capital social..... 100 actions

Toutes les parts formant le capital social, intégralement libérées, sont souscrites et réparties comme indiqué ci-dessus.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} résolution – POUVOIRS

L'Assemblée Générale des associés confère tous pouvoirs au gérant pour procéder à la modification statutaire décidée ci-avant ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités, dépôts devant être effectuées.

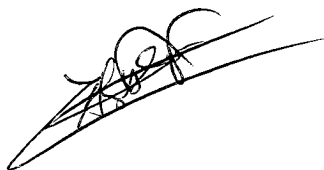
Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

MR YABAS OSANA

Mr YABAS FRANCOIS



A.C AUTO ECOLE

SAS au Capital de 2 000 €
96 RUE JEAN JAURES
95400 ARNOUVILLE
RCS PONTOISE 803 535 665

Acte de cession de parts sociales

Entre les soussignés :

Monsieur YABAS François, né le 20/05/1989 à PARIS 10^{ème}, demeurant 16 rue Pierre Salvi 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET

Ci-après dénommés « (e) » « Les Cédants », ou « le cédant » ou « le garant »
D'une part,

ET

Monsieur YABAS Osana, né le 10/02/1962 à ONBUDAK (TURQUIE) demeurant 2 rue Cassiopée 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET

Ci-après dénommés « (e) » « Les Cessionnaires » ou « l'acquéreur »
D'autre part,

Font, chacun en ce qui le concerne, préalablement aux conventions synallagmatiques objets des présentes, les déclarations suivantes :

DÉCLARATION FORMELLE DE VOLONTÉ COMMUNE DES PARTIES

Les Cédants et Les Cessionnaires déclarent que leur volonté expresse est que la mutation de la propriété des parts sociales ci-après désignées ne pourra s'opérer, sans effet rétroactif, que par la signature du présent acte de cession et le versement du prix.

DÉCLARATIONS PERSONELLES – LES CEDANTS

Les Cédants déclarent :

Que les associés de la société A.C AUTO ECOLE sont :

- Monsieur YABAS Osana, propriétaire de 95 actions,
- Monsieur YABAS François, propriétaire de 5 actions,

Que les caractéristiques de la société A.C AUTO ECOLE sont :

Forme : Société par Actions Simplifiée
Dénomination : A.C AUTO ECOLE
Objet social : Auto-école, prestations de services.
Siège social : 96 RUE JEAN JAURES 95400 ARNOUVILLE
Capital social : deux milles euros (5 000€) divisé en 100 actions de 20€ chacune
Durée : 99 ans
Exercice Social : Du 1^{er} janvier au 31 décembre
GERANT: Monsieur YABAS Osana.

Y. O. Yif

Que rien ne s'oppose à la cession objet du présent acte et que les Cessionnaires auront la paisible propriété et jouissance desdites parts sociales.

Toutes les informations révélées par la société ou les Cédants aux Cessionnaires ou à ses conseils et en particulier les informations contenues aux présentes sont sincères et véritables à la date à laquelle elles ont été révélées et demeurent sincères et véritables.

Tous les faits significatifs portant sur les parts sociales, les biens et l'activité de la société, son marché ont été révélées aux Cessionnaires et Les Cédants n'ont connaissance d'aucun susceptible d'influer de manière négative sur les perspectives ou les résultats de la société ou qui pourraient influencer la décision des cessionnaires d'acquérir les parts sociales s'ils connaissaient ces faits.

Les Cédants possèdent en pleine propriété la totalité des parts sociales et ils ont le pouvoir d'en transférer la pleine propriété.

Les parts sociales sont libres de tous privilèges, nantissements, charges ou autres droits au profit de tiers, elles ne sont susceptibles d'aucune revendication ou d'autres réclamations de quelque nature que ce soit.

La société dispose de toutes les autorisations, licences ou permis de nature administrative ou autre requis pour l'exercice de ses activités.

Aucune de ces autorisations ne viendra à expiration avant le terme prévu ni n'est susceptible d'être remise en cause, en son principe ou ses modalités, soit aux termes d'une procédure en cours, soit à l'expiration d'un délai de mise en conformité.

Ces licences, permis ou autorisation sont en cours de validité et ni le changement d'associés au sein de la société ni aucun autre fait n'est susceptible d'entraîner leur suspension, annulation ou révocation. Les demandes de renouvellement de ces autorisation on été, s'il y a lieu, déposées en temps utile.

La société n'a commis aucune violation des lois et règlements qui lui sont applicables. Elle a effectué régulièrement toutes les publicités, déclarations, enregistrements, dépôts et autres formalités requises par la réglementation en vigueur.

Les Cédants s'engagent à mettre tous les documents comptables et juridiques de la société aux cessionnaires dans les 48 heures.

Toutes ces énonciations et déclarations sont certifiées exactes et sincères par les Cédants.

DÉCLARATIONS PERSONELLES – LES CESSIONNAIRES

Les cessionnaires déclarent :

Ne pas être en contravention avec les dispositions relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'être frappés d'aucune incapacité d'exercer le commerce objet des présentes et n'avoir jamais été condamné sur le plan pénal, notamment pour infraction à la police des mœurs, usage de stupéfiant, ou autre, tant à titre principal qu'accessoire.

Connaître parfaitement la société A.C AUTO ECOLE,

Avoir une parfaite connaissance des lieux, extérieurement et intérieurement, avec leurs qualités et leurs défauts apparents, et se rendre par conséquent acquéreur en parfaite connaissance de cause.

Avoir, préalablement aux présents, pu évaluer la capacité commerciale de la société, ainsi que son potentiel de clientèle.

Avoir étudié tous les contrats signés par la société A.C AUTO ECOLE, vouloir les poursuivre et en faire leur affaire personnelle.

Toutes ces énonciations et déclarations son certifiées exactes et sincères par les Cessionnaires.

Y, O Y, F

**EN CONSIDÉRATION DES DÉCLARATION AINSI FAITES,
LES SOUSSIGNÉS CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :**

Cession de parts sociales

Monsieur YABAS François cède et transportent, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur YABAS Osana qui accepte, 5 actions sur les 5 lui appartenant dans la société A.C. AUTO ECOLE.

Propriété-Jouissance

Par la présente cession, Monsieur YABAS Osana devient propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés et exerceront désormais tous droits, prérogatives et actions résultant de la propriété desdites parts, participeront notamment à tous votes, percevront tous dividendes, produits et répartitions quelconques, en ce compris et de convention expresse, la totalité des dividendes en cours et des exercices précédents, ce qui est formellement accepté par les cédants.

À cet effet, Monsieur YABAS François, cédants, subrogent Monsieur YABAS Osana, cessionnaires, dans tous leurs droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

La présente cession ne sera opposable au tiers qu'à compter du dépôt des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce et ne sera opposable à la société délivrance par le Gérant de la société d'une attestation constatant la remise du présent acte en original à la société, selon les dispositions de l'articles L 223-17 du Code de commerce ou après signification à la société par acte d'Huissier.

Prix de vente

La présente cession est consentie et acceptée au prix ferme et définitif de 20 euros l'action soit moyennant le prix de 100€, que Monsieur YABAS Osana reconnais avoir reçu de la Monsieur YABAS François, et dont ils leurs donne ici quittance.

Action résolutoire

A la sûreté et garantie du paiement de l'intégralité des sommes dues à la A.C AUTO ECOLE, les parts sociales présentement vendues demeurent affectées par privilège spécial au profit des cédants qui se réservent expressément le bénéfice de l'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code Civil.

GARANTIE DE PASSIF

Déclarations et garanties

Toutes les informations révélées par le garant et la société à l'acquéreur ou à ses conseils et en particulier les informations contenues aux présentes sont sincères et véritables à la date à laquelle elles ont été révélées et demeurent sincères et véritables.

Tous les faits significatifs portant sur les parts sociales, les biens et l'activité de la société, son marché ont été révélées à l'acquéreur et le garant n'a connaissance d'aucun fait susceptible d'influer de manière négative sur les perspectives ou les résultats de la société ou qui pourraient influencer la décision de l'acquéreur d'acquiescer les parts sociales s'il connaissait ces faits.

Y.O Y.F

Le garant possède en pleine propriété la totalité des parts sociales et il a le pouvoir d'en transférer la pleine propriété.

Les parts sociales sont libres de tous privilèges, nantissements, charges ou autres droits au profit de tiers, elles ne sont susceptibles d'aucune revendication ou d'autres réclamations de quelque nature que ce soit.

Tous les documents sociaux ont été régulièrement tenus et sont à jour et toutes les formalités sociales requise par la réglementation en vigueur et les dispositions statutaires ont été effectuées.

L'activité de la société a toujours été exercée conformément à son objet social tel qu'il est indiqué dans ses statuts.

La société a respecté ses obligations fiscales et sociales conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables.

La société a notamment déposé toutes les déclarations, formulaires et états requis en matière fiscale et sociale dans les délais prescrits.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société arrêtés à la date du 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social, sont conformes au livres et documents comptables de la société à la même date, donnent une image fidèle de la situation financière et patrimoniale de la société et rendent compte des éléments qui composaient le patrimoine actif de la société.

En particulier :

■ tous les actifs immobilisés figurant dans ledit bilan étaient et sont encore à ce jour la propriété régulière de la société, sont libres de tout gage, hypothèque, nantissement, saisie, opposition ou autres empêchement à l'exception de ceux dont il est fait-ci-dessus, référence et la société n'a consenti sur aucun élément de ces actifs aucun droit quelconque à des tiers ou à des associés ou à des collaborateurs de la société, tels que bail, promesse de bail ou promesse de vente.

■ il n'existait au 31/12/2013 aucun autre passif réel, échu, éventuel chiffré ou chiffrable que ceux inscrits, comptabilisés ou provisionnés dans le bilan annexé aux présentes.

Depuis le bilan arrêté au 31/12/2013 jusqu'à ce jour, la situation financière de la société n'a pas été favorablement affectée et aucun changement substantiel ne s'est produits dans l'actif, le passif ou la situation financière de la société, tel que résulte des comptes arrêts au 31/12/2013, à l'exception des changements intervenus à l'occasion de la marche normale des affaires de la Société.

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice à clôturer au 31 décembre 2014, date de clôture du prochain exercice social, seront conformes aux documents comptables de la société, donneront une image fidèle de la situation financière et patrimoniale de la société et rendront compte des éléments composant le patrimoine actif de la société.

La société dispose de toutes les autorisations, licences ou permis de nature administrative ou autre requis pour l'exercice de ses activités.

Elle les exerce en respectant les conditions qu'imposent les administrations compétentes pour la mise en œuvre de ces autorisations.

Aucune de ces autorisations ne viendra à expiration avant le terme prévu ni n'est susceptible d'être remise en cause, en son principe ou ses modalités, soit aux termes d'une procédure en cours, soit à l'expiration d'un délai de mise en conformité.

Ces licences, permis ou autorisation sont en cours de validité et ni le changement d'associés au sein de la société ni aucun autre fait n'est susceptible d'entraîner leur suspension, annulation ou révocation. Les demandes de renouvellement de ces autorisations ont été, s'il y a lieu, déposées en temps utile.

La société exerce ses activités en conformité avec les lois et règlement qui lui sont applicables. Elle a effectué régulièrement toutes les publicités, déclarations, enregistrements, dépôts et autres formalités requise par la réglementation en vigueur.

La société n'a commis aucune violation de ces lois et règlements.

4.0 yf

Les activités exercées par la société rentrent dans le cadre de son objet social.

Toutes ces énonciations et déclarations sont certifiées exactes et sincères par le garant.

CECI EXPOSE,

Le cédant prend les engagements suivants objet des présentes :

En conséquence des déclarations faites, des engagements pris et des garanties données dans les présentes par le cédant, celui-ci s'engage à se porter garant envers la société A.C AUTO ECOLE et/ou l'acquéreur de tout passif, perte, dommage, réclamation (que leur montant soit certain ou non), action, frais, dépenses résultant d'une inexactitude ou d'une omission du garant dans les déclarations faites ci-avant ou d'un manquement du garant à ses obligations en vertu des présentes.

Il est prévu qu'au cas où dans l'avenir un élément d'actif ou de passif réel, ni prévu, ni provisionné dans le bilan ayant servi de base à la détermination du prix cession des parts sociales, à l'exception des postes stocks marchandises et créances clients exclus de la présente garantie, au profit ou à la charge de la société, dès lors que ce passif ou cet actif quelle qu'en soit la nature, civile, commerciale ou fiscale, notamment et ayant une cause ou une origine antérieure au lendemain du jour de la régularisation définitive de cession des parts sociales, venait à se révéler, le prix de cession des parts sociales serait révisé en hausse ou en baisse.

Spécialement, il en sera ainsi :

- si une réclamation fiscale (impôts directs ou indirects, TVA ou autre), parafiscale, para sociale, sociales ou autre (paiement insuffisant à l'URSSAF, non inscription à une Caisse des Cadres, à la Sécurité Sociale, à une Caisse de salariés, à Pôle Emploi ou autres) venait à se produire, ou si les amortissements antérieurement pratiqués venaient à être fiscalement réduits, à concurrence du supplément d'impôt exigible, que lesdites amortissements soient fiscalement reportable ou non.
- si une restitution d'impôts, de taxes, de cotisations, indemnités quelconques ou autres venait à se produire.

Par contre, il sera convenu que les indemnités pouvant être dues à des salariés de la société pour des licenciements faits postérieurement au jour de la cession, ne pourront jamais être considérées comme « passif » sauf indemnité réclamées au titre de la gestion antérieure.

Pour la détermination du passif imprévu qui serait ainsi mis à la charge du garant, il sera, tenu compte : de tous les suppléments d'actifs constatés par la société sur les valeurs réalisables ou disponibles comptabilisées au jour de la cession (résultant par exemple d'un excédent de provisions sur créances douteuses, dans la limite du montant de cet excédent, dûment constaté après encaissement de la créance personnelle), à la condition que de tels suppléments trouvent leur origine dans des opérations initiées antérieurement au jour de la cession.

Est également expressément exclu de la présente garantie, tout passif supplémentaire dont la révélation s'accompagnerait d'une augmentation directe et corrélative de l'actif -par exemple- une charge nouvelle compensée par une indemnité d'assurance : ce passif supplémentaire ne serait retenu qu'après déduction du montant pour lequel l'actif sera corrigé.

• Garantie d'actif

Dans le cas où certains éléments de l'actif de la situation comptable qui sera arrêtée à la date de prise de possession, ne se retrouveraient pas effectivement, comme dans le cas où la valeur de certaines éléments inscrits à l'actif circulant de cette situation s'avèreraient surestimée ou insuffisamment provisionnée, le garant sera tenu de verser au bénéficiaire ou à la Société, au choix du bénéficiaire, une somme égale à la réduction d'actif net constatée.

• Garantie de passif

Dans le cas où un passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans la situation comptable qui sera arrêtée à la date de prise de possession, viendrait à se révéler ultérieurement, le garant sera tenu de reverser au bénéficiaire ou à la Société, au choix de ce dernier, une somme correspondant à l'appauvrissement net de la Société.

Y.O Y.F

En tout état de cause, l'indemnisation toutes causes de préjudice confondues, ne pourra jamais excéder le prix définitif des parts sociales de la Société.

- Indemnisation

Il est expressément convenu entre les parties que toute indemnisation versée par le garant en vertu des présentes aura un caractère de dommages et intérêts à l'exclusion de toute réduction de prix.

- Durée de la garantie

Les présentes garanties pourront être mises en jeu par le bénéficiaire :

- En matière fiscale ou sociale, jusqu'au dernier jour d'un délai de 30 jours suivant l'expiration du délai de reprise des administrations concernées, soit jusqu'au 31 janvier 2016.
- Et pour les garanties autres que celles relevant des cas ci-dessus, jusqu'au 31 décembre 2014.

Obligation de préavis

L'engagement de garanties, dans toutes ses modalités, ainsi consenti par le garant, s'entend sur la seule réserve de la faculté qui devra lui être donnée préalablement au paiement ou à l'acceptation de tout passif imprévu, de discuter avec les soi-disant créanciers ou avec les réclamants de la légitimité et/ou du montant de leurs créances et de leurs prétentions.

A peine de déchéance du bénéfice de cette garantie de passif, l'acquéreur devra prévenir le garant dans les quinze jours au moyen de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception de toute demande qui pourrait avoir pour conséquence une réduction éventuelle du prix de cession des parts sociales, et ce, afin que le garant assisté de son conseil puisse être admis au rendez-vous ayant pour objet de débattre de l'existence ou du montant des sommes litigieuses, mais sans toutefois s'immiscer dans l'administration de la société. Le défaut d'envoi de ce préavis aurait pour conséquence de décharger le garant de ses engagements.

La lettre de mise en jeu de la garantie de passif sera adressée valablement au garant.

Les sommes qui pourraient être dues à l'exécution de cette garanties, seront exigibles immédiatement sans terme ni délai, dès que les calculs auront été établis, soit par le comptable de la société en cas d'accord amiable, soit à défaut d'accord amiable par les experts ci-dessus désignés.

Ces sommes seront exigibles après que le garant ait pu utiliser toutes les voies de recours lui étant offertes sous réserve que ces dernières soient prises intégralement en charge par celui-ci et qu'en cas de demande de garantie par les administrations fiscales ou sociales, cette dernière soit supportée intégralement par lui-même en fonction toutefois des modalités de mise en jeu ci-dessus indiquées.

Si toutefois le paiement n'était pas effectué immédiatement pour quelle que cause que ce soit, la somme due rapporterait au créancier un intérêt de un pour cent (1%) par mois du jour de la mise en demeure de payer faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, jusqu'au jour du paiement effectif, sans que cette stipulation d'intérêts puisse permettre au débiteur de différer ou retarder le paiement.

Notifications

Toute notification effectuée en vertu de la présente convention devra être faite par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à :

- pour le garant à son domicile indiqué aux présentes.
- pour l'acquéreur au siège de la Société.

Y.O. Y.F

Tout changement d'adresse sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les notifications seront considérées comme reçues à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Déclaration pour l'Enregistrement

Pour l'enregistrement, Les Cédants déclarent que les parts cédées leur ont été attribuées en représentation de leurs apports effectués lors de la constitution de la société et que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la société.

Il est précisé, en outre, que les parts cédées n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Affirmation de cession – Agrément de nouvel associé

Il est ici précisé que la présente cession a été autorisée, conformément aux dispositions statutaires et légales, par décision collective des associés, à l'unanimité, suivant procès-verbal du 23 février 2015, dont une copie certifiée conforme par la gérance est annexée aux présentes.

Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous peine de l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du code général des impôts) que le présent engagement exprime l'intégralité du prix convenu.

Dépôt au siège – Domicile – Frais – Pouvoir

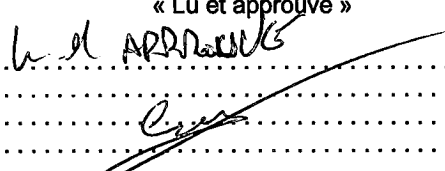
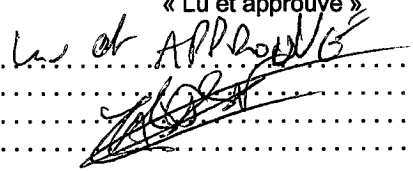
Un original du présent acte sera déposé au siège de la société.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur domicile respectif. Et pour tous litiges qui pourraient survenir au sujet de la présente vente et de ses conséquences, les parties font attribution de juridiction au tribunal de commerce de Pontoise.

Les frais, droit et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires ou par la société. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la Société et pour effectuer les dépôts et publications légales.

Fait en cinq exemplaires, à savoir un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et un pour remise à la société.

Fait à Arnouville le 23 février 2015.

MR YABAS Osana	MR YABAS François
« Lu et approuvé » 	« Lu et approuvé » 

Enregistré à : S.I.E. DE GARGES-CENTRE

Le 05/03/2015 Bordereau n°2015/177 Case n°5

Ext 834

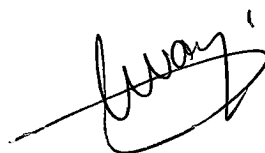
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts



A.C AUTO ECOLE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 2 000 Euros

Siège social : 96 RUE JEAN JAURES

95400 ARNOUVILLE

STATUTS MODIFICATIFS AU 23/02/2015

Le soussigné :

MR YABAS OSANA
2 RUE CASSIOPEE
95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET
né le 10/02/1962 à ONBUDAK (TURQUIE)
de nationalité FRANCAISE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par action simplifiée **A.C AUTO ECOLE** devant exister entre eux et toute autre personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme sociale

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet :

Auto-école, prestations de services

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société continue d'avoir pour dénomination sociale : **A.C AUTO ECOLE**.

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par Actions Simplifiée*" ou de l'abréviation "*S.A.S.*" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé au : **96 RUE JEAN JAURES 95400 ARNOUVILLE**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit (du même département ou des départements limitrophes) par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée de la Société

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, continue d'avoir une durée de quatre vingt dix neuf (99) années qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Capital social et apports

6.1 APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

Monsieur YABAS FRANCOIS, apporte la somme en numéraire de 2 000 euros,

Le soussigné a souscrit pour un montant de 2 000 euros, correspondant à la souscription de cent (100) actions de vingt (20) euros chacune, libérées à hauteur de 100 %, soit un montant de deux mille euros, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire, pour le compte de la société en formation, sur la présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Le capital sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

6.2 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros.

Il est divisé en cent (100) actions de vingt (20) euros chacune, libérées à hauteur de 100%, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Monsieur YABAS OSANA, actionnaire 100 actions numérotées de 001 à 100

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant selon les modalités et conditions fixées par les présents statuts sur le rapport du Président. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, l'augmentation ou la réduction du capital.

7.1. Augmentation de capital social

Le capital social peut ainsi être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen soit de l'émission d'actions nouvelles soit de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire :

- les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription de ces actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable ;
- l'assemblée qui décide cette augmentation peut décider, dans les conditions prévues par les dispositions légales, de supprimer totalement ou partiellement ce droit préférentiel de souscription. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales, le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de son montant par émission d'actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves ou bénéfices, la collectivité des actionnaires délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves ou bénéfices appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

7.2. Réduction de capital social

La réduction de capital peut être décidée pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme sociale.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8 - Forme des actions

8.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

8.2. Inscription en compte des actions

Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action, exposés ci-après, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

9.1. Droit de l'actionnaire sur l'actif social et sur les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, et ceci selon les conditions et modalités par ailleurs, éventuellement stipulées dans les présents statuts.

S'il y a lieu et pour parvenir à ce résultat, il sera fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

9.2. Obligations des actionnaires

- a) Les actionnaires sont tenus de respecter les présents statuts ainsi que les décisions des organes sociaux dans la mesure où la possession d'une (1) action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.

- a) Les actionnaires sont tenus de respecter les présents statuts ainsi que les décisions des organes sociaux dans la mesure où la possession d'une (1) action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.
- b) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
- c) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- d) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

- En cas d'indivision.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

- En cas de démembrement d'actions : nue-propriété et usufruit.

Le droit de vote aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

- 12.1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle, direct ou indirect, d'un actionnaire personne morale quelqu'en soit la cause (cession, apport, fusion, augmentation ou réduction de capital, succession, etc...) celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, l'actionnaire personne morale pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

- 12.2. Dans les six (6) mois de la réception de la notification visée au 12.1. ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- 12.3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, d'une dissolution ou d'un décès d'une personne physique actionnaire de ladite société.

Article 13 - Exclusion d'un actionnaire

13.1. Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

13.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation significative des statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- Changement de contrôle d'un actionnaire personne morale.

13.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires disposant du droit de vote. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

13.4. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires ;
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard six (6) jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

13.5. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

13.6. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'exclusion, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans le délai d'un (1) mois de la décision de fixation du prix.

TITRE IV

ORGANES DE LA SOCIETE

Article 14 – Comité de Direction

14.1. Membres du Comité de direction - Nomination

Il est créé un Comité de direction, composé de deux (2) membres au moins et de sept (7) membres au plus, qui sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales, actionnaires ou non de la Société.

Les membres du Comité de direction sont désignés par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple des voix.

La personne morale, membre du Comité de direction est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

En cours de vie sociale, les membres du Comité de direction sont renouvelés et remplacés par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple des voix.

Les membres du Comité de direction sont toujours rééligibles.

14.2. Durée du mandat - Révocation

La durée du mandat des membres du Comité de direction est fixée à trois (3) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Il n'y a pas d'âge limite à l'exercice, pour une personne physique, des fonctions de membre du Comité de direction.

Les fonctions de membres du Comité de direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Un membre du Comité de direction peut être révoqué à tout moment par les actionnaires statuant à la majorité simple des voix. Cette révocation n'a pas à être motivée.

14.3. Rémunération

La collectivité des actionnaires, statuant à la majorité simple, peut allouer aux membres du Comité de direction à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Comité de direction répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les membres du Comité de direction peuvent également être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.4. Pouvoirs

Le Comité de direction exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

Les décisions suivantes relatives à la Société doivent être soumises à l'autorisation préalable du Comité de direction prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix de ses membres :

- a) Toute dépense ou tout engagement relatif à un achat d'actif pour un montant supérieur à 100.000 Euros ;
- b) Tout contrat portant sur un montant supérieur à 100.000 Euros ;
- c) Tout bail portant sur un bien immobilier ou acquisition de la propriété d'un bien immobilier.

Les décisions suivantes relatives à la Société doivent être soumises à l'autorisation préalable du Comité de direction prise à la majorité simple des voix de ses membres:

- a) La conclusion de tout contrat de travail ou de consultant avec un salarié, un cadre ou un mandataire social de la Société ayant une rémunération annuelle supérieure à 60.000 Euros et/ou qui ne peut être résilié sans le versement d'une indemnité ou sans un préavis de trois (3) mois ;
- b) Tout octroi de garantie, indemnité ou sûreté en garantie des obligations de toute autre personne pour un montant excédant 100.000 Euros ;
- c) Toute constitution de sûreté sur l'un des éléments d'actif de la Société ;
- d) Toute conclusion de prêt d'argent ou obtention de toute avance ou crédit sous toute forme autre qu'un crédit fournisseur d'un montant supérieur à 100.000 Euros.

14.5. Réunion

Le Comité de direction se réunit au moins une (1) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation est effectuée par le Président et par tous moyens y compris verbalement et doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai. Le Comité de direction peut également être convoqué par tout membre à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tous moyens de

communication appropriés (conférence téléphonique, électronique ou vidéoconférence).

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion par la majorité des membres participant à la séance.

14.6. Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement qu'aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- il ne pourra valablement délibérer qu'en réunissant un minimum de deux (2) membres;
- les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Comité de direction présents ou représentés, à l'exception des décisions visées au 14.4. qui doivent être prises à la majorité des deux-tiers (2/3) ;
- en cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Tout membre du Comité de direction peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre membre du Comité de direction de le représenter à une séance du Comité de direction.

Chaque membre du Comité de direction peut disposer, au cours d'une même séance, d'une ou plusieurs procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

14.7. Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président de séance et au moins un membre du Comité de direction. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

15.1. Désignation

Est nommé Président de la société :

MR YABAS OSANA
2 RUE CASSIOPEE
95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET
né le 10/02/1962 à ONBUDAK (TURQUIE)
de nationalité FRANCAISE

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent personne physique, chargé d'assumer ses fonctions.

15.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé en principe pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des actionnaires. Dans cette dernière hypothèse, la durée de son mandat est renouvelable.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaires ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins la majorité des deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3. Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

15.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision du Comité de direction.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.5. Pouvoirs – Délégations de pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A cet égard, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives du Comité de direction et/ou des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs, à tout tiers, limitée dans son objet (en vue de la réalisation d'opérations déterminées) et limitée dans le temps.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16 - Directeur Général

16.1. Désignation

Sur la proposition du Président, le Comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués au Président.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire du Comité de direction ou des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou par décision collective du Comité de direction ou des actionnaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les fonctions de Directeur Général cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- la rupture de son contrat de travail (le Directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis) ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

16.3. Rémunération

Les fonctions de Directeur Général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la Société, étant précisé que la fonction de Directeur Général est distincte de celle de salarié.

16.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction générale que le Président.

Il pourra ainsi disposer des pouvoirs les plus étendus afin de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires, et dans ce cadre il devra être déclaré comme Directeur Général au registre du commerce et des sociétés et figurer sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés, en plus du Président.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable et écrit du Président ou du Comité de direction, prendre les décisions suivantes ou conclure les actes suivants :

- a) acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations ;
- b) apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- c) achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
- d) constitution ou dissolution de filiales ;
- e) création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;
- f) souscription d'engagements hors bilan et/ou emprunt et/ou décision d'investissement portant sur une somme supérieure à trente mille Euros (30.000 €) par engagement ou par emprunt ou par opération ;
- g) octroi de garanties sur l'actif social ;
- h) abandon de créances.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre en particulier les décisions suivantes :

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ou liquidation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toute émission de valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital de la Société ou le droit de vote au sein d'un quelconque organe de la Société ;
- l'augmentation des engagements des actionnaires ;

Et généralement toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présentes. Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des actionnaires emportant modification des statuts.

Toutes décisions collectives des actionnaires non qualifiées d'extraordinaires seront qualifiées d'ordinaires.

Article 18 - Réunion des assemblées générales

18.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, soit par le Président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un ou plusieurs actionnaires réunissant plus du quart (1/4) du capital social. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les actionnaires au moins une (1) fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des actionnaires doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par tous moyens (notamment par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire), même verbalement. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors de la délibération. La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires, à moins que ces derniers ne soient tenus à leur disposition au siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

18.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et figure sur les lettres de convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation du mandataire fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

Article 19 - Admission aux assemblées - Pouvoirs

- 19.1. Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et ce personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.
- 19.2. Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.
- 19.3. Un actionnaire ne peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Article 20 – Bureau - Procès-verbaux – Portée

20.1. Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, l'actionnaire présent représentant le plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le bureau ainsi constitué peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

20.2. Procès-verbaux des délibérations des assemblées

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents. La signature pourra intervenir par tous moyens (télécopie, signature électronique etc.). Ils valent feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

20.3. Portée des décisions des assemblées générales

Les décisions collectives des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 21 - Quorum – Droit de vote – Vote – Règles de majorité

21.1. Règles de quorum

Ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé le formulaire de vote par correspondance, dans les délais réglementaires, possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

21.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance. Dans ce cas, les actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions. A cet effet le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation.

21.3. Vote

Le vote s'exprime par tous moyens, notamment à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale, par consultation écrite et/ou par conférence téléphonique, et/ou par conférence sur internet, et/ou par vidéoconférence, et/ou par la signature d'un acte sous seing privé par les actionnaires. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un (1) ou plusieurs actionnaires ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le commissaire aux comptes.

21.4. Règles de majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- l'inaliénabilité temporaire des actions.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires disposant du droit de vote :

- l'exclusion d'un actionnaire ;
- la révocation du Président ;
- la cession forcée des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

Article 22 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de les dispositions légales, sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Commissaires aux comptes

23.1. Mode de nomination et durée des fonctions des commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour six (6) exercices et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont également nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux (2) commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des actionnaires. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des actionnaires approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes sortant sont rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leur fonction par l'assemblée générale ordinaire.

23.2. Mission des commissaires aux comptes

Ils sont investis des pouvoirs et des fonctions que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la Société.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute consultation de la collectivité des actionnaires.

23.3. Rémunération des commissaires aux comptes

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 25 - Exercice social

L'exercice social continue de commencer le 1^{er} janvier et de se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, il est :

- dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ;
- dressé également les comptes annuels ;
- annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle ;

- établi un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- établi, le cas échéant, les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 - Affectation et répartition des bénéfices

- 27.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 27.2. Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions légales.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - Mise en paiement des dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à chaque actionnaire sur présentation de son inscription en compte.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'Etat, à qui la Société doit les verser.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action

TITRE VII

PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par les dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 31 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière à ce que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

A ARNOUVILLE, 23 Février 2015

YABAS OSANA

